

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 8 SECTION 4

ARRÊT DU 06/10/2016

N° de MINUTE :
N° RG : 15/07195
Ordonnance (N° 15/00616)
rendu le 03 Décembre 2015
par le tribunal d'instance de Lille
REF : BR/VC

APPELANTE

Établissement public **Métropole Européenne de Lille** anciennement dénommé Lille Métropole Communauté urbaine, établissement public de coopération intercommunale agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es qualité au dit siège.

ayant son siège social : 1 rue du Ballon - BP 749 - 59034 Lille cedex

Représentée par Me Roger Congos, avocat au barreau de Douai

Assistée de Me Florence Rault, avocat au barreau de Paris substituée par Me Leibovici, avocat au barreau de Paris

INTIMÉS

Monsieur C
de nationalité

Assigné le 10 mars 2016 (art. 659 CPC) . N'a pas constitué avocat

Madame C
de nationalité

Assignée le 9 mars 2016 à domicile - N'a pas constitué avocat

Monsieur C
né le - de nationalité

Représenté par Me Norbert Clément, avocat au barreau de Lille
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

du 14/06/2016

Madame M
de nationalité

assignée le 10 mars 2016 (art. 659 CPC) - N'a pas constitué avocat

Monsieur B
de nationalité

Assigné le 10 mars 2016 (art. 659 CPC) - N'a pas constitué avocat

Monsieur C agissant en son nom personnel et en tant que représentant légal de ses enfants mineurs

né le 04 mars 1979 à Roumanie - de nationalité Roumaine

Représenté par Me Norbert Clément, avocat au barreau de Lille (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du 14/06/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Madame M agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs

née le 05 novembre 1979 à Roumanie - de nationalité roumaine

Représentée par Me Norbert Clément, avocat au barreau de Lille (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du 14/06/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

DÉBATS à l'audience publique du 08 Septembre 2016 tenue par Béatrice Régnier magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Patricia Pauchet

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Martine Battais, président de chambre
Catherine Convain, conseiller
Béatrice Régnier, conseiller

ARRÊT RENDU PAR DEFAUT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 06 Octobre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé Par Martine Battais, président et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 8 septembre 2016

Saisi d'une assignation délivrée le 3 juillet 2015 par l'établissement public La Métropole Européenne de Lille (MEL) tendant à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre de l'immeuble dont elle est propriétaire, le juge des référés du tribunal d'instance de Lille a, par ordonnance du 3 décembre 2015 :

- donné acte à Mme M de son intervention volontaire ;
- accordé à M. C M. C Mme M. M.
B Mme C et Mme M un délai de 6
mois pour quitter les lieux ;
- passé ce délai, ordonné aux intéressés de libérer l'immeuble
de leurs biens et de tous occupants de leur chef dans les
deux mois du commandement de quitter les lieux ;

- dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- condamné M. C M. C Mme M , M. B Mme C et Mme M aux dépens.

Par déclaration du 11 décembre 2015, la MEL a interjeté appel de l'ordonnance.

Par conclusions déposées le 4 août 2016, la MEL demande à la cour d'infirmier l'ordonnance déferée et de :

- ordonner d'urgence l'expulsion de M. C M. C Mme M M. B et Mme C Mme ainsi que de tous occupants de leur chef ;
- dire que le délai de 2 mois de l'article L. 412-1 et le bénéfice du sursis de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est supprimé dès lors que les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait ;
- débouter M. C M. C Mme M M. B et Mme C et tous occupants de leurs demandes de délais ;
- condamner solidairement M. C M. C Mme M , M. B et Mme C à lui payer les sommes de 1 euro à titre de dommages et intérêts et de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dire que la décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement.

Elle soutient que les intimés occupent sans droit ni titre le logement et que cette occupation d'une part crée des troubles à la sécurité publique ainsi qu'à celle des occupants, à la salubrité publique et à la santé publique, d'autre part l'empêche de mener à bien des opérations d'intérêt public ; que ces éléments caractérisent un trouble manifestement illicite ainsi que l'urgence justifiant l'expulsion immédiate des intimés ; que les occupants ont déjà bénéficié d'un délai de fait et de procédure particulièrement long ; qu'enfin, ayant pénétré dans les lieux en les dégradant et en forçant la serrure, la suppression des délais légaux s'impose.

Par conclusions déposées le 23 juillet 2016, M. C d'une part, M. C et Mme M agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs ici d'autre part, qui ont formé appel incident, demandent à la cour :

- à titre principal, de réformer le jugement entrepris et de :
- à titre là encore principal, débouter la MEL de sa demande d'expulsion ;
- à titre subsidiaire, leur accorder un délai supplémentaire d'un an pour quitter les lieux, ne pas supprimer et même proroger d'un an le délai de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- dire que l'arrêt sera transmis au préfet du département dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement entrepris ;
- en tout état de cause, condamner la MEL à leur verser la somme de 1500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir qu' ils poursuivent leurs efforts de recherche de logement et il n'y a pas d'urgence ni de trouble manifestement illicite pouvant justifier une expulsion ; que la proportionnalité entre les droits respectifs des parties doit au moins conduire à leur accorder un délai supplémentaire d'un an pour quitter les lieux.

M. C Mme M M. B et Mme
C n'ont pas constitué avocat.

SUR CE

Attendu que l'acte d'appel et les conclusions de la MEL ont été signifiées à M. C Mme M ; M. B et Mme C mais n'ont pas été remis à personne ; que le présent arrêt est donc rendu par défaut ;

Attendu qu'il convient de donner acte à M. C et Mme M de leur intervention volontaire en appel en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs ;

Attendu que si, en vertu de l'article 849 du code de procédure civile, le président du tribunal peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'exercice de ce pouvoir reste conditionné à un examen comparé, respectivement, de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la mesure sollicitée ;

Qu'un examen de proportionnalité est donc nécessaire entre les deux droits constitutionnels que constituent, d'une part, le droit de propriété et, d'autre part, le droit à la dignité humaine, à la vie privée et familiale, au droit de l'enfant et au logement décent ;

Attendu qu'en l'espèce en l'état des pièces produites, que les intimés sont occupants sans droit ni titre d'un local à usage d'habitation sis 83/89 rue Roger Salengro à Hellemmes depuis mai 2015 et qu'ils sont entrés dans les lieux par effraction ; que huit enfants mineurs âgés de 1 à 16 ans y résident ;

Attendu, d'un côté, qu'il résulte des pièces versées par la MEL que la présence du squat litigieux est difficilement tolérée par la population locale en raison des nuisances engendrées par les occupants ; que des problèmes de sécurité existent, en particulier pour les occupants, un adolescent ayant été gravement blessé en raison d'un accident électrique en mai 2016 et le SDIS affirmant lui-même qu'un départ d'incendie dans les bâtiments peut se propager très facilement ; que par ailleurs l'occupation illicite bloque la poursuite d'un projet d'aménagement portant sur la création d'un bâtiment de 18 logements en accession à coût maîtrisé et d'une résidence social, le responsable de programmes de la société Vilogia chargée de la réalisation des immeubles attestant attendre la libération des lieux pour débiter les études et diagnostics ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ressort du rapport des deux associations qui accompagnent la famille C que cette dernière est très impliquée dans sa volonté de réinsertion sociale ; qu'en l'état aucun hébergement même d'urgence n'a pu être trouvé mais que la situation évolue dans la mesure où M. C bénéficie d'un contrat de travail de 6 mois depuis juin 2016 ; qu'une expulsion sans solution d'hébergement compromettrait l'insertion de la famille ;

Attendu qu'au vu de ces éléments et des droits respectifs des parties il y a lieu d'ordonner l'expulsion des intimés mais de leur accorder un délai supplémentaire pour quitter les lieux, fixé à deux mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, le délai de l'article L. 412-1 du procédures civiles d'exécution et le sursis édicté à l'article L. 412-6 du même code n'étant quant à eux pas supprimés ;

Attendu qu'il convient d'accueillir la demande de dommages et intérêts présentée par la MEL, privée de la jouissance de son bien ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un huissier de justice, l'exécution étant réalisée sous la responsabilité du créancier de l'obligation et ce dernier ayant le libre choix de l'huissier de justice instrumentaire ;

Attendu que, compte tenu de la disparité entre les situations économiques respectives des parties, il est équitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à M. C et Mme M de leur intervention volontaire en appel en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs ,

Confirme l'ordonnance déferée, sauf à accorder à M. C M. , Mme M M. B et Mme C et Mme M un délai de deux mois commençant à courir à compter de la signification du présent arrêt pour quitter les lieux,

Ajoutant,

Condamne in solidum M. C M. G Mme M M. B Mme C et Mme M payer à la MEL la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en cause d'appel,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens d'appel,

Dit que l'arrêt sera transmis par les soins du greffe au préfet du département en vue de la prise en compte de la demande de relogement des occupants dans le cadre du plan départemental d'action pour le relogement des personnes défavorisées,

Le greffier,

Le président,

F. Dufossé

M. Battais